

Strasbourg, le 24 octobre 2011
[files15f_2011.doc]

T-PVS/Files (2011) 15

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
31^e réunion

Strasbourg, 29 novembre – 2 décembre 2011

Dossier ouvert :

Habitats pour la survie du Hamster commun
***(Cricetus cricetus)* (France)**

RAPPORT DE L'ONG

Document établi par
Sauvegarde Faune Sauvage



SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE

INFORMATIONS CONCERNANT LE GRAND HAMSTER EN ALSACE

Des populations ont disparu dans les 2 dernières années, car l'Etat Français, grâce à son « plan cadre » ne maintenait les hamsters que sur 2 années en arrière. C'est ainsi que presque toutes les populations relictuelles ont disparues pour favoriser l'urbanisation.

La France, par ses mesures compensatoires, étant déjà dans l'ère du hamster, détourne le code de l'environnement, la convention de Berne, les Directives « Habitats ». Tous les hamsters qui ont été capturés et relâchés pour des projets d'urbanisation, ont « crevés »!

Tous les permis d'urbanisation ont été délivrés. Un dernier en cours (Obernai) avec 9 terriers hamster à 600m. Si le Ministère délivre un permis, les hamsters sont prédatés par les animaux domestiques.

La population en 2011 est inférieure à 2010.

On peut le constater :

- en 2001 à Wolfisheim : 91 terriers, et les attenants 28 (ont été volontairement abandonnés par l'Etat Français)
- en 2011 à Wolfisheim : 0 terriers, attenants : 2

Un autre exemple : les conventions faites par les promoteurs, et autres que Chambre d'Agriculture, ne sont pas suivies. Ex. Elsenheim = 3ha, 120 terriers d'été – nous considérons que 40 hamsters auraient été complètement « labourés » mi-juillet, si Sauvagerie Faune Sauvage n'avait pas payé les chaumes sur pieds.

Les hamsters sont relâchés dans de bonnes conditions, dans des milieux adéquates, mais l'année suivante, il y a du maïs à la place, comme à Elsenheim. - 40 hamsters sont morts en 2010 -

Les conventionnements ne sont pas faits avec un maillage efficace. En 2011, peu de cultures sur pieds, hors lâcher, ont été financées par l'Etat. Le monde agricole a fait d'énormes efforts en faisant des cultures pour sauver le hamster, mais mal gérés par l'Etat, hors lâcher.

Le monde agricole a mis tous les moyens en oeuvre, mais l'Etat n'a pas suivi.

Jean-Paul BURGET
Président



RAPPORT DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE CONCERNANT LE GRAND HAMSTER ET LE NON-RESPECT DE LA BIODIVERSITE EN ALSACE

Wittenheim, le 21/6/2011

Monsieur le Président
Convention de Berne

OBJET : Population du Grand Hamster

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance quelques éléments quant à la situation du grand hamster en Alsace qui à notre sens reste très critique puisque sa population est passée de 1100 individus en 2001 à 460 hamsters en 2011 et ce malgré les mesures annoncées par le gouvernement français dans le cadre de ses plans nationaux d'action.

Nous devons malheureusement dénoncer l'échec des politiques publiques pour enrayer les deux menaces qui pèsent sur la survie de l'espèce à savoir la disparition des cultures favorables au grand hamster et le développement de projets d'aménagement et d'urbanisation destructeurs de son milieu.

La culture du maïs néfaste au hamster concerne 80% des terres agricoles et nous devons déplorer le peu de sérieux de la politique de conventionnement de l'Etat pour maintenir des champs avec céréales sur pied car des contrats n'ont pas été reconduits. A titre d'exemple nous pouvons citer le cas d'une vingtaine d'hectares où se trouvaient 40 hamsters, dont la population avait été renforcée par notre association et où il y avait des céréales sur pied, que j'avais conventionnées pour le Cabinet de Madame JOUANNO, ministre l' Ecologie en 2009. La France ne maintient à peine plus que 2% du territoire du Grand Hamster, sur ces 2%, 22% sont uniquement en céréales et en luzerne pour le hamster, aucun conventionnement sur pied n'a été mis en place comme le suggérait la Ministre. N'ont été mises, que des céréales sur pied sur les zones de « lâcher », 1 ha par ci, 1 ha par là. Aujourd'hui cet espace est dédié au maïs et on ne trouve plus trace de grand hamster sur ce site.

L'échec est encore plus patent sur la question des aménagements et du développement de l'urbanisation. En dehors des projets routiers sur des territoires à hamsters qui sont tous maintenus (rocade sud, grand contournement Ouest de Strasbourg, raccordement VRPV – A 352) les projets d'urbanisation des collectivités locales ont été facilités grâce à la mise en place du « Document cadre » censé améliorer la prise en compte de l'espèce.

Dans la réalité il n'en est rien car grâce au document cadre les aménageurs peuvent bénéficier de dérogations occultes du préfet à la place de la dérogation officielle du ministre de l'environnement avec impossibilité pour les associations de contester ces projets devant les juridictions administratives. Vous trouverez en annexe deux arrêts de la Cour administrative d'appel de Nancy interdisant aux associations de contester le document cadre et validant la démarche de dérogation occulte. A la disparition du grand hamster il faudra bientôt ajouter la disparition du droit au recours juridictionnel en matière d'environnement. Nous tenons à votre disposition tous les éléments de ces dossiers contentieux afin que vous puissiez faire votre propre opinion quant à la pertinence des arrêts de la cour de Nancy et quant à l'impartialité des juges ayant statué sur nos appels.

Nous vous demandons d'intervenir auprès des autorités françaises afin que soit mise en place une politique poursuivant le but de protéger et restaurer l'espèce et non celui de simplement faire croire au niveau international à l'existence de cette action qui n'est que virtuelle ainsi qu'en témoignent les derniers comptages réalisés en 2011.

Aucune juridiction ou convention ne peut classer le dossier hamster, tant que sa population viable n'a pas été atteinte (1 500 individus par ZAP) sachant qu'il n'y a pas de connexion entre la ZAP Nord et la ZAP Sud.

Nous demandons que le dossier reste ouvert pour la Convention de Berne pour 2012.

Nous vous informons que nous allons également informer la Commission européenne de ces faits et engager une nouvelle plainte contre la France sur le droit au recours juridictionnel en matière d'environnement. Nous vous remercions de bien vouloir appuyer notre action auprès de la commission européenne.

Dans cette attente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de bien agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean-Paul BURGET

Président

copie à la C.E.

Pièces jointes :

Arrêts de la CAA de Nancy

Annexe 1

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

N° 10NC01149

ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE
SAUVAGE

M. Job
Président

M. Laubriat
Rapporteur

M. Wiernasz
Rapporteur public

Audience du 9 mai 2011
Lecture du 30 mai 2011

54-02-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nancy

(4^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2010, présentée pour l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE, dont le siège est 23 rue du Limousin à Wittenheim (68270), représentée par son président, par Me Lemaire, avocat ; l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0902105 du 19 mai 2010 par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 20 novembre 2008 par laquelle le préfet de la région Alsace a approuvé le document cadre pour la mise en œuvre de la préservation du grand hamster et de son milieu particulier en Alsace ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

N° 10NC01149

2

L'association soutient que :

- la décision par laquelle le préfet de Région a approuvé ce document lui fait grief et est par suite susceptible d'être déférée devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

- le préfet de Région n'avait pas compétence pour approuver le document cadre ;

- en permettant aux aménageurs d'échapper à la procédure dérogatoire d'autorisation de destruction du milieu, le document comporte des règles à portée générale qui aboutissent à restreindre le champ d'application de la protection de l'habitat du grand hamster;

- il méconnaît l'interdiction faite à l'administration d'user de la technique contractuelle dans les domaines où elle dispose de pouvoir de police ;

- il méconnaît l'article L. 411-1 du code de l'environnement faisant interdiction de détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier du grand hamster, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de la protection de l'environnement ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les ordonnances en date des 22 décembre 2010 et 13 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 13 janvier 2011 puis la reportant au 14 février 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui conclut au rejet de la requête qui est irrecevable;

Vu la lettre en date du 14 avril 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2011 présenté pour l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le code de justice administrative ;

N° 10NC01149

3

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mai 2011 :

- le rapport de M. Laubriat, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Wiernasz, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : [...] 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ; [...] » ; que l'article L. 411-2 du même code renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions dans lesquelles sont fixées notamment la liste limitative des espèces animales protégées ainsi que la délivrance de dérogation à l'interdiction de destruction du milieu particulier à ces espèces ; que le hamster commun (*Cricetus cricetus*) figure sur la liste des mammifères protégés depuis un arrêté du 12 juillet 1993 qui a été remplacé par un arrêté du 23 avril 2007 ; qu'aux termes de l'article 2 II de cet arrêté : « sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. » ; que l'article R. 411-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature ; que depuis un arrêté ministériel du 9 juillet 1999, le hamster commun figure sur la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le document cadre relatif à la mise en œuvre de la préservation du hamster et de son milieu particulier signé le 20 novembre 2008 entre l'Etat, les présidents des exécutifs locaux et le président de l'association Alsace Nature traduit l'engagement des signataires de renforcer la protection du grand hamster en fixant, de manière consensuelle, des critères permettant d'étendre le milieu particulier aux hamsters et les règles de protection de ces milieux au delà des strictes exigences résultant des dispositions précitées du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 avril 2007 ; que, contrairement aux affirmations de l'association requérante, le document en cause se borne, pour l'essentiel, d'une part, à rappeler s'agissant des projets, les obligations de nature réglementaire qui pèsent sur leurs porteurs de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des milieux particuliers quand la présence de l'espèce est avérée, sans fixer de seuil en deçà duquel un projet d'aménagement serait dispensé de demande de dérogation, et s'agissant de l'instruction de ces demandes, de rappeler que les dérogations relèvent de l'Etat au niveau ministérielle, d'autre part, à formaliser l'engagement pris par les aménageurs d'analyser l'impact sur le hamster commun et son milieu de tous leurs projets situés dans l'aire dite de reconquête

N° 10NC01149

4

dont l'emprise excède un hectare, enfin, si le document prévoit encore la mise en place d'une commission régionale associant les signataires de l'accord cadre, à stipuler que cette commission aura pour fonction unique « de suivre les éléments de méthode pour l'analyse des projets » ainsi que « la mise en œuvre des compensations arrêtées par le ministre ».et ne se substituera pas aux autorités compétentes pour délivrer les dérogations à l'interdiction de destruction du milieu; que dans ces conditions, ce document sans portée décisive ni force contraignante ne fait pas grief à l'association requérante; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'en jugeant irrecevable sa demande dirigée contre la décision du 20 novembre 2008 du préfet de la Région Alsace approuvant le document, le Tribunal a commis une erreur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Strasbourg a rejeté sa demande;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE et au Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Annexe 2

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

Hôtel de Fontenoy
6, rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06
Fax : 03.83.32.78.32

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h00

Nancy, le 30/05/2011

Me LEMAIRE Romain
3 rue Antoine Arnauld
75016 PARIS

Notre réf : N° 10NC01150
(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE
SAUVAGE c/ MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Vos réf : 10-RL/1002 - Association Sauvegarde Faune
Sauvage c/ MEEDDM et commune Kolbsheim
NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêt du 30/05/2011 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière,



F. DUPUY

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

N° 10NC01150

ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE
SAUVAGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Job
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laubriat
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nancy

(4^{ème} chambre)

M. Wiernasz
Rapporteur public

Audience du 9 mai 2011
Lecture du 30 mai 2011

44-045
54-01-01-02
C

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2010, complétée par un mémoire enregistré le 4 avril 2011, présentée pour l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE, dont le siège est 23 rue du Limousin à Wittenheim (68270), représentée par son président en exercice, par Me Lemaire, avocat ; l'association demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0902106 du 19 mai 2010 par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 21 octobre 2008 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a accordé à la commune de Kolbsheim une dérogation à l'interdiction de destruction du milieu particulier du hamster commun ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE soutient que :

- le Tribunal a omis de se prononcer sur la recevabilité de l'intervention de la commune de Kolbsheim; il a également omis de statuer sur les conclusions de cette commune tendant à l'allocation de frais irrépétibles ;

N° 10NC01150

2

- le courrier du 21 octobre 2008 constitue une décision d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction du milieu particulier du hamster commun; en tout état de cause, l'acte par lequel une autorité administrative renvoie au pétitionnaire sa demande au lieu de la transmettre à l'autorité compétente constitue une décision administrative faisant grief; le refus du Tribunal d'en connaître viole les dispositions du droit national de l'environnement au sens de l'article 9 de la convention d'Aarhus;

- le préfet n'avait pas compétence pour prendre la décision attaquée; elle est entachée d'un vice de procédure faute pour son auteur d'avoir sollicité l'avis du conseil national de la protection de la nature; elle est illégale dès lors qu'elle fait une application anticipée du document cadre pour la mise en œuvre de la préservation du grand hamster et de son milieu particulier en Alsace, qui est lui-même illégal; elle procède illégalement au retrait d'une décision implicite de refus qui était justifiée au regard de l'atteinte portée au milieu particulier du hamster commun;

Vu le jugement et la décision attaqués;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui conclut au rejet de la requête comme non fondée;

Vu les ordonnances en date des 22 décembre 2010 et 8 mars 2011 fixant la clôture de l'instruction le 16 janvier 2011, puis portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de celle-ci le 11 avril 2011 à 16 h 00;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2011, complété par un mémoire enregistré le 11 avril 2011, présenté pour la commune de Kolbsheim, représentée par son maire, par la Selarl d'avocats Soler-Couteaux/Ilorens, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

La commune soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la décision lui accordant une dérogation est inexistante, et ne peut en conséquence faire l'objet d'un recours;

- tant en ce qui concerne son intervention dont le Tribunal n'a pas donné acte qu'en ce qui concerne ses conclusions relatives aux frais irrépétibles sur lesquelles le Tribunal ne s'est pas prononcé explicitement, l'association est mal fondée à s'en plaindre;

- subsidiairement la requête n'est pas fondée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;

N° 10NC01150

3

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mai 2011 :

- le rapport de M. Laubriat, premier conseiller,
- les conclusions de M. Wiernasz, rapporteur public,
- et les observations de Me Cereja, avocat de la commune de Kolbsheim ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article L 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : [...] 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ; [...] » ; que l'article L 411-2 du même code renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions dans lesquelles sont fixées notamment la liste limitative des espèces animales protégées ainsi que la délivrance de dérogation à l'interdiction de destruction du milieu particulier à ces espèces ; que le hamster commun (*Cricetus cricetus*) figure sur la liste des mammifères protégés depuis un arrêté du 12 juillet 1993, qui a été remplacé par un arrêté du 23 avril 2007 ; qu'aux termes de l'article 2 II de cet arrêté : « sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. » ; qu'enfin, l'article R 411-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature ; que depuis un arrêté ministériel du 9 juillet 1999, le hamster commun figure sur la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en vue de s'assurer de la faisabilité d'un projet de construction d'un lotissement communal et d'une école primaire sur sa commune, alors que le territoire de la commune est situé dans l'aire de reconquête du milieu de préservation

N° 10NC01150

4

du hamster commun entrant dans le champ d'application des dispositions susénoncées, le maire de Kolbsheim a saisi le préfet du Bas-Rhin d'une demande de dérogation aux interdictions mentionnées au 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; que, par lettre du 21 octobre 2009, le préfet a fait connaître à la commune que, bien que les projets se situent dans l'aire de reconquête en cause, telle qu'elle apparaît dans un document cadre signé le 20 novembre 2008 entre l'Etat et les différents partenaires publics et associatifs régionaux, ils ne justifiaient pas d'une procédure de dérogation dans la mesure où la présence de l'animal sur la zone considérée n'était pas démontrée; que, si l'association a pu voir, dans cette réponse, une dérogation implicite à l'interdiction de destruction du milieu particulier du grand hamster d'Alsace, qui ne ressortit pas de la compétence du préfet, cette réponse doit, en réalité, être regardée comme décidant que la zone en cause n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 2 II de l'arrêté du 23 avril 2007; qu'ainsi la décision préfectorale, qui prend parti sur l'aire de présence de l'animal, en tire des conséquences sur l'absence de protection à donner à cet animal dans la zone considérée, fait grief à l'association; que par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, cette dernière est fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué qui doit être annulé, le Tribunal a jugé sa demande irrecevable ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer immédiatement, par la voie de l'évocation, sur la demande présentée devant le Tribunal administratif de Strasbourg par l'association ;

Sur la fin de non recevoir opposée en 1^{ère} instance tirée de l'irrecevabilité de la demande :

Considérant qu'eu égard à ce qui précède, la fin de non recevoir opposée par la commune tirée de ce que la décision préfectorale n'accorde aucune dérogation en vue de détruire le milieu particulier du grand hamster d'Alsace ne peut qu'être écartée;

Sur la légalité de la décision préfectorale :

Sur le moyen tiré de la matérialité des faits :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après une étude approfondie réalisée par le cabinet ECO-Aménagement en avril 2008 corroborée par les services de la DIREN, la présence du hamster commun sur la zone considérée et la zone tampon n'a pas été confirmée; que notamment n'ont été trouvés ni site de reproduction ni d'aire de repos de l'animal; que les analyses de la fragmentation et celles de la connexion entre milieux constituant l'habitat naturel du hamster commun ont démontré que les projets n'impactaient ni l'espèce ni son milieu particulier; que de son côté, l'association requérante se borne à dénigrer les études en cause sans apporter le moindre élément scientifique contraire; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à soutenir qu'en retenant l'absence de l'animal sur la zone considérée, le préfet se serait fondé sur des faits matériellement inexacts; que le moyen susvisé doit être écarté ;

Sur les autres moyens :

Considérant que dans la mesure où le projet communal n'entre dans le champ d'application ni des dispositions des articles L. 411-1 et R.411-8 du code de l'environnement, ni de celui de l'arrêté du 23 avril 2007, les moyens tirés de leur application ou de celle du document cadre relatif à la protection de cet animal sont inopérants;

N° 10NC01150

5

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association n'est pas fondée à se plaindre que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à l'Association la somme qu'elle réclame au titre de ces dispositions ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'association à verser à la commune de Kolbsheim la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 19 mai 2010 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE devant le Tribunal et le surplus de conclusions de la requête sont rejetés.

Article 3 : L'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE versera à la commune de Kolbsheim une somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE, au Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la commune de Kolbsheim.